



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORET
Unité : Risques
SEPTUORIE

Arrêté n° 2011151-0005 du 31 mai 2011

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation dans les bassins versants
d'Arbitrone, San Rémédio, la Madunuccia, Valle Maggiore et le Vallon de Saint Joseph
(commune d'Ajaccio)**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2010 nommant M. Eric MAIRE secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les bassins versants d'Arbitrone, San Rémédio, La Madunuccia, Valle Maggiore et Vallon de Saint Joseph, tels que délimités sur la carte au 1/25 000ème annexée au dit arrêté ;
- Vu l'étude de diagnostic du risque inondation réalisée en 1999 par le centre d'études technique de l'équipement (CETE Méditerranée) identifiant les bassins versants péri-urbains sus désignés comme présentant un risque élevé en cas de crue torrentielle de référence «centennale» ou «exceptionnelle» ;
- Vu l'étude d'ensemble réalisée en 2002 par le bureau d'études CAREX Environnement dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation prescrit, selon une approche hydrogéomorphologique ;
- Vu l'étude hydraulique réalisée en 2006 par le bureau d'études SOGREAH ayant permis de déterminer les différents niveaux d'aléas dans les secteurs urbains des « Cannes – Salines » et dans le secteur de « San Rémédio » ;
- Vu l'étude réalisée en 2008 à l'initiative de la commune sur les «ruisseaux amonts» ayant précisé les résultats de l'étude hydrogéomorphologique - CAREX 2002 précitée ;
- Vu l'étude hydraulique réalisée en 2009 par le bureau d'études SOGREAH dans les secteurs de « Valle Maggiore » et « vallon de Saint Joseph » ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Ajaccio en date du 18 décembre 2009 ;

- Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 18 Janvier 2010 ;
- Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 21 Janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0352 du 9 avril 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation dans les bassins versants d'Arbitrone, San Rémédio, la Madunuccia, Valle Maggiore et Vallon de Saint Joseph ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 11 février 2011 ;
- Vu les modifications mineures apportées au dossier (ajustement de zonage et règlement de la «zone rouge» et de la «zone jaune») pour tenir compte des recommandations du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Le plan de prévention des risques inondation dans les bassins versants d'Arbitrone, San Rémédio, la Madunuccia, Valle Maggiore et Vallon de Saint Joseph, sur la commune d'Ajaccio, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le plan approuvé comporte :

- une note de présentation
- une carte du zonage réglementaire
- un règlement

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois en mairie d'Ajaccio, commune sur le territoire de laquelle le plan approuvé est applicable.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'en mairie d'Ajaccio.

Les mesures de publicité prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article feront l'objet d'une mention avec la publication de l'arrêté d'approbation prévue au premier alinéa dudit article.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Ajaccio, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général de la Corse-du-Sud, le président de la chambre d'agriculture, la directrice du centre régional de la propriété forestière et le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

31 MAI 2011



Patrick STRZODA

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.